

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Beauvais

Jugement du : 22/01/2014

Chambre correctionnelle 1

N° minute : 134

N° parquet : 13247000051

EXTRAIT des minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS (Oise)

Appel principal du Ministère Public le 22/01/2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le VINGT-DEUX
JANVIER DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame DELALLE Chloé, présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur CHARRET Franck, greffier,

en présence de Madame VAN DER EECKEN Sigrid, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur _____, demeurant _____,
_____, partie civile,
comparant

ET

Prévenu

Nom : _____

né le _____ à BEAUVAIS (Oise)

de _____

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 6

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS, avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis le 3 septembre 2013 à BEAUVAIS

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 3 septembre 2013 à BEAUVAIS

L'affaire a été appelée à l'audience du 23/10/2013 et renvoyée à la demande du prévenu au 22 janvier 2014.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEDRU Arnaud, conseil de B , été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

B. a été convoqué par procès-verbal du procureur de la République en date du 4 septembre 2013 en application de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale.

B a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BEAUVAIS, le 3 septembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé une plaque d'immatriculation, sachant que cet objet provenait d'un vol au préjudice de Monsieur I faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4°,6° C.PENAL.
- d'avoir à BEAUVAIS, le 3 septembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 10 avril 2012 par le Tribunal Correctionnel de Beauvais pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe B pour les faits de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL commis le 3 septembre 2013 à BEAUVAIS ;

Déclare B coupable de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 3 septembre 2013 à BEAUVAIS et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal ;

A titre de peine principale

Condamne B à vingt jours-amendes d'un montant unitaire de quarante euros (20 x 40 euros) ;

Ordonne à l'encontre de B la révocation partielle à hauteur de 4 mois du sursis avec mise à l'épreuve prononcé par le Tribunal Correctionnel de BEAUVAIS le 12 juin 2012 le condamnant à 2 ans d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans pour transport, détention, offre ou cession non autorisés de stupéfiants, faits commis le 1 juin 2012.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 90 euros** dont est redevable F

A l'issue de l'audience, le président avise F que s'il s'acquitte du montant de cette amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l' amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit Monsieur en sa constitution de partie civile ;

Déboute la partie civile de ses demandes compte tenu de la relaxe prononcée.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



